

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No 500-06-000913-182

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

RICKY TENZER,

Demandeur

c.

HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD,
personne morale ayant élu domicile au 19, Allstate
Parkway, 5th Floor, Markham (Ontario), L3R 5A4 et
ayant un fondé de pouvoir au 3700-800 Place
Victoria, Montréal, province de Québec, H4Z 1E9

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

- 1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont il est lui-même membre, à savoir :**

« Toutes les personnes qui ont acheté au Québec un téléphone cellulaire Nexus 6P »

- 2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel du demandeur contre la défenderesse sont :**

A. Les parties

- 2.1 Le demandeur a acheté au Québec un téléphone cellulaire Nexus 6P en janvier 2016 en adhérant à un plan avec Rogers Communications Inc. ;**

- 2.2 En juin 2017, son téléphone a commencé à être affecté d'un grave problème de déchargement prématué de la batterie ;
- 2.3 La défenderesse Huawei Technologies Canada co., ltd. (**Huawei**) est une personne morale constituée et régie en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, œuvrant dans la vente de produits et de services reliés aux produits de télécommunication, tel qu'il appert de l'état de renseignements au registre des entreprises, pièce **P-1** ;
- 2.4 Huawei fabrique les téléphones cellulaires des membres du groupe dont la batterie est affectée par un problème de déchargement prématué ;

B. Le produit et son défaut

- 2.5 Le Nexus 6P a commencé à être commercialisé au Canada en novembre 2015 au prix de 699\$ avant taxes pour la version 32 Go, tel qu'il appert d'un article de la revue en ligne *Branchez-vous* daté du 25 novembre 2015, pièce **P-2**. Cela en fait un téléphone haut-de-gamme ;
- 2.6 Google Inc. (**Google**), qui a développé et commercialisé le Nexus 6P, fait de la durée de la pile un argument de vente du téléphone en indiquant sur son site Internet que « [l]a pile de 3450 mAh vous permet de parler, de texter et de rester productif toute la journée, même jusqu'à tard dans la nuit » et que le téléphone « [s]e charge rapidement : jusqu'à 7 heures d'utilisation avec seulement 10 minutes de charge », tel qu'il appert de la page du site Internet de Google dédiée au Nexus 6P, pièce **P-3** ;
- 2.7 En dépit de ces représentations et de la qualité annoncée de ces téléphones, leur batterie est affectée d'un problème de déchargement prématué ;
- 2.8 Plus précisément, après quelques mois d'utilisation, les téléphones s'éteignent même si le pictogramme à l'écran indique qu'il reste de la batterie, même 30 ou 40% de batterie. Le téléphone ne peut s'allumer à nouveau que s'il est connecté à un chargeur. L'écran se rallume alors, montrant le même niveau de batterie restante que lorsqu'il s'était éteint. La batterie se vide de nouveau très rapidement dès qu'il est déconnecté ;
- 2.9 Le froid tend à accentuer ce défaut, mais n'en est pas l'unique cause. Le problème se produit même à l'intérieur ;
- 2.10 Les réparations nécessaires sont onéreuses, Huawei demandant 229\$ pour réparer l'appareil, tel qu'il appert de la transcription d'une séance de clavardage entre le demandeur et un représentant de la défenderesse, pièce **P-4** ;

- 2.11 Malgré les démarches du demandeur auprès de Huawei, cette dernière refuse de réparer ou de remplacer le téléphone à ses frais ;
- 2.12 Pour pallier temporairement le problème, le demandeur s'est procuré au coût de 20,99\$ taxes incluses une pile portative qu'il transportait avec son téléphone cellulaire pour pouvoir l'utiliser, tel qu'il appert de la facture produite comme pièce P-5 ;
- 2.13 En décembre 2017, le demandeur s'est résigné à acheter un nouveau téléphone cellulaire, alors que son téléphone cellulaire Nexus 6P d'une valeur de 699\$ avant taxes (P-2) n'avait eu qu'une durée d'utilisation de 17 mois ;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont :

- 3.1 Chaque membre du groupe est propriétaire d'un téléphone Nexus 6P ;
- 3.2 Le problème de déchargement prématuré de la batterie est un problème généralisé, tel qu'il appert d'articles de revues spécialisées produits en liasse comme pièce P-6 ;
- 3.3 Le problème de batterie constitue un déficit d'usage sérieux qui n'était pas connu des membres du groupe au moment de l'achat du téléphone ;
- 3.4 Au contraire, les membres ont acheté un téléphone haut-de-gamme dont on faisait notamment miroiter la durée de vie de la batterie ;
- 3.5 La durée de vie des batteries des téléphones des membres du groupe n'est pas raisonnable lorsque comparée à celle d'une batterie typique pour un téléphone de cette valeur ;
- 3.6 Certains membres du groupe ont dû payer des frais, dont des frais d'achat de pile portative ou des frais de remplacement de batterie, en raison du vice de conception de leur téléphone ;
- 3.7 Huawei a omis de respecter les garanties légales de qualité et de durabilité à l'égard de chaque membre du groupe ;

4. La défenderesse est responsable en ce que :

- 4.1 Huawei est un fabricant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (LPC) ;

- 4.2 Le fabricant est tenu aux garanties de qualité et de durabilité raisonnable en vertu des articles 37 et 38 de la LPC ;
- 4.3 Le problème de déchargement de la batterie constitue un déficit d'usage sérieux qui n'était pas connu des membres du groupe au moment de l'achat du téléphone ;
- 4.4 Les défectuosités présentes dans les téléphones nuisent sérieusement à l'usage auquel ils sont normalement destinés, notamment la communication sans-fil ;
- 4.5 La durée de vie des batteries des téléphones des membres du groupe n'est pas raisonnable eu égard à une batterie typique pour un téléphone de cette valeur ;
- 4.6 Le déchargement de la batterie est directement lié à un défaut de conception de la batterie ;
- 4.7 Le déficit d'usage causé par le déchargement de la batterie force les membres à garder leur téléphone cellulaire branché en permanence, ce qui va à l'encontre de l'utilisation première d'un cellulaire, soit une utilisation sans-fil, à l'intérieur comme à l'extérieur ;
- 4.8 Le vice de fabrication des téléphones constitue un vice caché grave tant en vertu de la LPC que du Code civil du Québec ;

Les dommages punitifs

- 4.9 Huawei a refusé de respecter les garanties légales de qualité et de durabilité alors même qu'elle savait que les batteries de ses téléphones étaient affectées d'un vice de fabrication et de conception et non d'usure normale ;
- 4.10 Google a d'ailleurs accepté de remplacer certains téléphones défectueux pendant une période d'un peu plus d'une semaine, mais a modifié sa politique à cet égard, tel qu'il appert d'un article du magazine en ligne Android Authority daté du 18 septembre 2017 et produit comme pièce P-7 ;
- 4.11 Huawei ne pouvait ignorer l'existence des garanties légales de qualité et de durabilité qui étendent ses obligations au-delà de la garantie conventionnelle ;
- 4.12 Devant une telle évidence, Huawei ne pouvait faire preuve de laxisme ou de passivité ;
- 4.13 Malgré la demande du demandeur d'obtenir un remplacement sans frais, Huawei a persisté et a continué de violer ses obligations en vertu de la LPC ;

- 4.14 Le comportement de Huawei est empreint de négligence sérieuse et d'insouciance à l'égard des droits des consommateurs et mérite d'être sanctionné par des dommages-intérêts punitifs ;
- 4.15 Les impératifs de prévention pour décourager la répétition de comportements commerciaux semblables justifient une condamnation à des dommages-intérêts punitifs ;

5. Les membres du groupe ont droit aux remèdes légaux suivants :

- a) une réduction du prix de vente correspondant au coût des réparations du téléphone ou du remplacement de la batterie ;
- b) le remboursement des frais découlant du vice de conception, notamment les frais d'analyse, de diagnostic, d'expédition ou d'achat de pile portative ;
- c) le paiement de 100\$ par personne qui se qualifie comme consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire ;

6. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

- 6.1 Le demandeur estime à plusieurs centaines le nombre de membres du groupe ;
- 6.2 Il serait impraticable pour le demandeur de procéder autrement que par la voie d'une action collective, celui-ci ne connaissant ni les noms des membres du groupe, ni leurs coordonnées personnelles ;
- 6.3 Par conséquent, le demandeur ne peut rejoindre tous les membres du groupe qui seraient d'ailleurs trop nombreux pour procéder par jonction de parties ou par mandat ;
- 6.4 Pour ces motifs, il est impossible d'appliquer les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;
- 6.5 Les principes de proportionnalité et de saine administration de la justice militent également en faveur de la voie de l'action collective ;

7. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse, que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :

- 7.1 Est-ce que le problème de déchargement prématûr de la batterie constitue un déficit d'usage sérieux ?
- 7.2 Est-ce que la batterie du téléphone des membres du groupe servant à un usage normal a une durée de vie raisonnable ?
- 7.3 Est-ce que le problème de déchargement prématûr de la batterie viole la garantie de qualité prévue au *Code civil du Québec* ?
- 7.4 Est-ce que les membres du groupe connaissaient le vice de conception et de fabrication au moment de l'achat ou auraient dû le déceler par un examen ordinaire ?
- 7.5 Les membres du groupe ont-ils droit à un montant correspondant au coût de réparation du téléphone ou de remplacement de la batterie ?
- 7.6 Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais découlant du vice de conception, notamment les frais d'analyse, de diagnostic, d'expédition ou d'achat de pile portative ?
- 7.7 La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe qui sont des consommateurs ?

8. La question de fait particulière à chacun des membres consiste en :

- 8.1 Quel est le montant des frais découlant du vice de conception, notamment les frais d'analyse, de diagnostic, d'expédition ou d'achat de pile portative ?

9. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe ;

10. La nature des recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

- 10.1 Une action collective en réduction d'obligation, en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs;

11. Les conclusions recherchées sont :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe ;

RÉDUIRE le prix de vente payé par les membres du groupe pour l'achat de leur téléphone du coût de réparation du téléphone ou de remplacement de la batterie, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation ;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe qui sont des consommateurs une somme de 100\$ chacun à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé ;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux membres du groupe les frais découlant du vice de conception, notamment les frais d'analyse, de diagnostic, d'expédition ou d'achat de pile portative, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation ;

ORDONNER le recouvrement individuel de ces sommes ;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant ;

12. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué ;

13. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

13.1 Le demandeur est membre du groupe et possède une bonne connaissance du dossier ;

13.2 Il connaît d'autres membres du groupe qui ont vécu le même problème de déchargement prématuré de la batterie, dont sa conjointe, son frère et un collègue de travail ;

13.3 Le demandeur est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats ;

- 13.4 Le demandeur agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et pour chacun des membres du groupe ;
- 13.5 Le demandeur a retenu les services d'avocats possédant une grande expérience en matière d'actions collectives ;
- 13.6 Il est disposé à entreprendre les démarches nécessaires pour le financement de l'action collective ;
- 13.7 Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le demandeur et les membres du groupe ;
- 13.8 Pour ces motifs, le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter ;

14. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- 14.1 Le demandeur ainsi qu'une grande proportion des membres du groupe résident actuellement dans le district de Montréal ;

15. POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective en réduction de prix, en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs ;

ATTRIBUER à Ricky Tenzer le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui ont acheté au Québec un téléphone cellulaire Nexus 6P »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1 Est-ce que le problème de déchargement prématuré de la batterie constitue un déficit d'usage sérieux ?

- 2 Est-ce que la batterie du téléphone des membres du groupe servant à un usage normal a une durée de vie raisonnable ?
- 3 Est-ce que le problème de déchargement prématué de la batterie viole la garantie de qualité prévue au Code civil du Québec ?
- 4 Est-ce que les membres du groupe connaissaient le vice de conception et de fabrication au moment de l'achat ou auraient dû le déceler par un examen ordinaire ?
- 5 Les membres du groupe ont-ils droit à un montant correspondant au coût de réparation du téléphone ou de remplacement de la batterie ?
- 6 Les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais découlant du vice de conception, notamment les frais d'analyse, de diagnostic, d'expédition ou d'achat de pile portative ?
- 7 La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe qui sont des consommateurs ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe ;

RÉDUIRE le prix de vente payé par les membres du groupe pour l'achat de leur téléphone du coût de réparation du téléphone ou de remplacement de la batterie, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation ;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe qui sont des consommateurs une somme de 100\$ chacun à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé ;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes ;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux membres du groupe les frais découlant du vice de conception, notamment les frais d'analyse, de diagnostic, d'expédition ou d'achat de pile portative, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation ;

ORDONNER le recouvrement individuel de ces sommes ;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses de l'administrateur, le cas échéant ;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 21 mars 2018

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPRANCE

Avocats du demandeur

M^e Mathieu Charest-Beaudry

M^e Anne-Julie Asselin

750, Côte de la Place d'Armes, bur. 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : 514 871-8385

Télécopieur : 514 871-8800

mathieu@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal** la présente demande introductory d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au **palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6** dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductory d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductory d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 : État des renseignements au registre des entreprises concernant

Huawei Technologies Canada co., ltd.;

Pièce P-2 : Article de la revue en ligne *Branchez-vous* daté du 25 novembre 2015;

Pièce P-3 : Page du site Internet de Google dédiée au Nexus 6P;

Pièce P-4 : Transcription d'une séance de clavardage entre le demandeur et

un représentant de la défenderesse;

Pièce P-5 : Facture de batterie portative;

Pièce P-6 Articles de revues spécialisées produits en liasse ;

Pièce P-7 : Article du magazine en ligne *Android Authority* daté du 18 septembre 2017.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: **500-06-**

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

RICKY TENZER,

Demandeur

c.

HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD, personne morale ayant élu domicile au 19, Allstate Parkway, 5th Floor, Markham (Ontario), L3R 5A4 et ayant un fondé de pouvoir au 3700-800 Place Victoria, Montréal, province de Québec, H4Z 1E9

Défenderesse

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU
RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

Le demandeur, par ses procureurs soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 21 mars 2018

Trudel Johnston & Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

M^e Mathieu Charest-Beaudry
M^e Anne-Julie Asselin
750, Côte de la Place d'Armes, bur. 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385
Télécopieur : 514 871-8800
mathieu@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

RICKY TENZER,

Demandeur

c.

HUAWEI TECHNOLOGIES CANADA CO., LTD,
personne morale ayant élu domicile au 19,
Allstate Parkway, 5th Floor, Markham (Ontario),
L3R 5A4 et ayant un fondé de pouvoir au 3700-800
Place Victoria, Montréal, province de Québec,
H4Z 1E9

Défenderesse

Notre dossier: 1413-1

BT 1415

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANT, AVIS D'ASSIGNATION ET
ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE
NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**

ORIGINAL

Avocats: M^e Philippe H. Trudel
M^e Mathieu Charest-Beaudry
M^e Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPRANCE, S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2S8

Tél. : 514 871-8385

Téléc. : 514 871-8800